



ARRETE DE REPRISE DE SEPULTURE EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de RIEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son Livre II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2022 déposée le 17 mai 2022 en Préfecture de DIGNE-LES-BAINS, décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il convient de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ;

Considérant que le délai d'inhumation de 5 ans des corps en terrain commun situés dans le cimetière communal est expiré.

ARRETE

Article 1 - Les sépultures en terrains non concédés situées dans le cimetière communal, des personnes inhumées depuis plus de 5 ans seront reprises par la commune à partir du 12 octobre 2022.

Article 2 - La famille enlèvera les objets funéraires qui existent sur cet emplacement dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.
A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

Article 3 - Si la famille souhaite faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service du cimetière de la Mairie.

Article 4 - A défaut la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que cette sépulture renferme ; ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 - Le Maire de RIEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIEZ, le 9 août 2022

Le Maire,
Christophe BIANCHI

